

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1 Charles III, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-302

PROJET DE LOI C-302

An Act to amend the Canada Labour Code
(replacement workers)

Loi modifiant le Code canadien du travail
(travailleurs de remplacement)

FIRST READING, OCTOBER 27, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 27 OCTOBRE 2022

MR. BOULERICE

M. BOULERICE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Labour Code* to make it an offence for employers to use replacement workers to perform all or part of the duties of employees who are on strike or locked out.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code canadien du travail* afin d'ériger en infraction le fait pour les employeurs d'employer des travailleurs de remplacement pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'employés en grève ou en lock-out.

BILL C-302

An Act to amend the Canada Labour Code (replacement workers)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

1 The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 87:

DIVISION V.01

Settlement of Subsequent Agreements

Dispute — subsequent agreement

87.01 When a collective agreement has expired and a strike or lockout not prohibited by this Part has been initiated, the employer or the bargaining agent for a unit may apply in writing to the Board to settle the terms and conditions of the new collective agreement if

(a) at least 90 days have elapsed since the strike or lockout was initiated;

(b) during the strike or lockout, the parties have, for a period of at least 30 days, bargained collectively in good faith in an attempt to enter into a new collective agreement with the assistance of a conciliation officer, a mediator, an arbitrator or another person jointly selected by the parties; and

(c) the parties have not entered into a new collective agreement.

2 Section 87.6 of the Act is replaced by the following:

441207

PROJET DE LOI C-302

Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. L-2

Code canadien du travail

1 Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

SECTION V.01

Convention collective subséquente

Différend — convention subséquente

87.01 Dans le cas où la convention collective est expirée et où une grève ou un lock-out non interdits par la présente partie a été déclenché, l'employeur ou l'agent négociateur d'une unité peut demander par écrit au Conseil de déterminer les modalités de la nouvelle convention collective si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis le déclenchement de la grève ou du lock-out;

b) au cours de la grève ou du lock-out, les parties ont négocié collectivement de bonne foi, pendant au moins trente jours, pour tenter de conclure une nouvelle convention collective avec l'aide d'un conciliateur, d'un médiateur, d'un arbitre ou d'une autre personne qu'elles ont choisie conjointement;

c) elles n'ont pas conclu de nouvelle convention collective.

2 L'article 87.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

10

15

20

25

Reinstatement of employees after strike or lockout

87.6 At the end of a strike or lockout not prohibited by this Part, the employer must reinstate employees in the bargaining unit on strike or locked out in preference to any other person.

3 Subsection 94(2.1) of the Act is replaced by the following:

Prohibitions relating to replacement workers

(2.1) Subject to section 87.4, for the duration of a strike or lockout not prohibited by this Part, no employer or person acting on behalf of an employer shall use, to perform all or part of the duties of an employee in the bargaining unit on strike or locked out, the services of

- (a)** a person who was hired during the period commencing on the day on which notice to bargain collectively was given and ending on the day on which a collective agreement or arbitral award comes into force bringing the strike or lockout to an end;
- (b)** a contractor or a person employed by another employer; or
- (c)** another employee of the employer.

Protections

(2.2) Despite subsection (2.1), the employer may use a replacement worker to perform all or part of the duties of an employee in the bargaining unit on strike or locked out to the extent necessary to prevent

- (a)** a threat to the life, health or safety of any person;
- (b)** the destruction, or serious damage to, the employer's machinery, equipment or premises; or
- (c)** serious environmental damage affecting the premises.

Clarification

(2.3) The use of a replacement worker under subsection (2.2) shall exclusively be for conservation purposes and not to allow the continuation of the production of goods or services otherwise prohibited by subsection (2.1).

Réintégration des employés après une grève ou un lock-out

87.6 À la fin d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur est tenu de réintégrer les employés de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out de préférence à toute autre personne.

3 Le paragraphe 94(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions relatives aux travailleurs de remplacement

(2.1) Sous réserve de l'article 87.4, pendant la durée d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, il est interdit à l'employeur ou à quiconque agit pour son compte d'utiliser, pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'un employé de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out, les services de :

- a)** toute personne qui a été embauchée au cours de la période commençant le jour où l'avis de négociation collective a été donné et se terminant le jour où une convention collective ou une décision arbitrale entre en vigueur et met fin à la grève ou au lock-out;
- b)** tout entrepreneur ou toute personne employée par un autre employeur;
- c)** tout autre de ses employés.

Protection

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), l'employeur peut employer un travailleur de remplacement pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'un employé de l'unité de négociation visée par la grève ou le lock-out dans la mesure nécessaire pour prévenir, selon le cas :

- a)** une menace pour la vie, la santé ou la sécurité de toute personne;
- b)** la destruction ou la détérioration grave de ses machines, appareils, locaux ou terrains;
- c)** de graves dommages environnementaux touchant ses locaux ou terrains.

Précision

(2.3) Le recours au travailleur de remplacement ne peut servir qu'à des fins de conservation et non à permettre le maintien de la production de biens ou services d'une manière qui serait par ailleurs interdite par le paragraphe (2.1).

Exceptions

(2.4) The prohibitions set out in subsection (2.1) do not apply to a person serving as a senior manager, director or officer of a corporation, unless the person has been designated to serve in that capacity for the person's employer by the employees or by a certified trade union.

5

Investigation

(2.5) The Minister may, on application, designate an investigator to ascertain whether the requirements of subsections (2.1) to (2.4) are being met. The Minister must provide the investigator with a certificate of that designation.

10

Persons designated

(2.6) The investigator may enter any place of employment immediately at any reasonable time and be accompanied by a person designated by the certified trade union, a person designated by the employer and any other person whose presence the investigator considers necessary for the purposes of the investigation.

15

Duty to assist

(2.7) The person in charge of a place of employment and every person employed at, or in connection with, a place of employment shall give all reasonable assistance to the investigator in the exercise of his or her powers, or in the performance of his or her duties or functions.

20

Identification

(2.8) The investigator shall, on request, produce the certificate of designation and identification.

Report of investigation

(2.9) The investigator shall, immediately after completing the investigation, make a report to the Minister and send a copy of the report to the parties.

25

Powers

(2.10) The investigator has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, except the power to impose a sentence of imprisonment.

30

4 Paragraph 99(1)(b.3) of the Act is replaced by the following:

(b.3) in respect of a failure to comply with subsection 94(2.1), by order, require the employer to stop using, for the duration of the dispute, the services of any person described in any of paragraphs 94(2.1)(a) to (c);

35

Exceptions

(2.4) Les interdictions prévues au paragraphe (2.1) ne s'appliquent pas au directeur principal, à l'administrateur ou au dirigeant d'une personne morale, sauf dans le cas où celui-ci agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désigné par les employés ou par un syndicat accrédité.

5

Enquête

(2.5) Sur demande, le ministre peut désigner un enquêteur — à qui il remet un certificat attestant sa qualité — pour vérifier si les paragraphes (2.1) à (2.4) sont respectés.

10

Personnes désignées

(2.6) L'enquêteur peut, à toute heure convenable, entrer dans tout lieu de travail dès qu'il s'y présente et se faire accompagner d'une personne désignée par le syndicat accrédité, d'une personne désignée par l'employeur ainsi que de toute autre personne dont il juge la présence nécessaire à l'enquête.

15

Obligation d'assistance

(2.7) Le responsable du lieu de travail visité ainsi que tous ceux qui y sont employés ou dont l'emploi a un lien avec ce lieu sont tenus de prêter toute l'assistance possible à l'enquêteur dans l'exercice de ses attributions.

20

Identification

(2.8) Sur demande, l'enquêteur présente son certificat de désignation ainsi qu'une pièce d'identité.

Rapport d'enquête

(2.9) Dès l'enquête terminée, l'enquêteur fait rapport au ministre et envoie une copie de son rapport aux parties.

Pouvoirs

(2.10) L'enquêteur est investi, aux fins d'enquête, de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement.

25

4 L'alinéa 99(1)(b.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

b.3) dans le cas du paragraphe 94(2.1), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur de cesser d'utiliser pendant la durée du différend les services de toute personne visée à l'un ou l'autre des alinéas 94(2.1)a) à c);

5 Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Unlawful use of replacement workers

(5) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 94(2.1) is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars for each day or part of a day during which the offence continues. 5

5 L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Emploi illégal de travailleurs de remplacement

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 94(2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. 5